

Le jeudi 26 juin 2025 à 18h30

Le conseil communautaire, dûment convoqué par madame la présidente conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil de la communauté d'agglomération de Beauvaisis.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Gérard HEDIN, Brigitte LEFEBVRE, Dominique CORDIER, Jean-François DUFOUR, Victor DEBIL-CAUX, Loïc BARBARAS, Ayméric BOURLEAU, Antoine SALITOT, Charlotte COLIGNON, Ali SAHNOUN, Dominique DEVILLERS, Franck PIA, Philippe VAN WALLEGHEM, Lionel CHISS, Hubert VANYSACKER, Christophe DE L'HAMAIDE, Laurent DELAERE, Sandra PLOMION, Gregory PALANDRE, Léa BOUTTE (suppléante Martial DUFLOT), Patrice HAEZEBROUCK, Laurent DELMAS, Catherine THIEBLIN, Jean-Louis VANDEBURIE, Jean-Marie DURIEZ, Dominique MORET, Monette-Simone VASSEUR, Johnny CARMINATI, Noël VERCHAEVE, Henry GAUDISSERT, Philippe DESIREST, Jean-François SCOMBART, Christiane HERMAND, Michel ROUTIER, Régis LANGLET, Patricia HIBERTY, Philippe ENJOLRAS, Christian DEMAY, Catherine CANDILLON, Thierry AURY, Marcel DUFOUR, Isabelle SOULA, Guylaine CAPGRAS, Dominique CLINCKEMAILLIE, Sylvain FRENOY, Catherine MARTIN, Patrick SIGNOIRT, Francis BELLOU, Corinne FOURCIN, Éric MICLOTTE, Samuel PAYEN, Philippe VIBERT, Marie-Christine BAUDIN-CHENU, Yannick MATURA, Sophie BELLEPERCHE, Jean-Philippe AMANS, Ludovic CASTANIE, Grégory NARZIS, Mohrad LAGHRARI, Marie Manuelle JACQUES, Hatice KILINC SIGINIR

SUPPLEANTS

ABSENTS Hubert PROOT, Jean-Pierre SENECHAL, Jacqueline MENOUBE, Joëlle CARBONNIER, Dominique DUPILLE, Martine MAILLET, Laurent LEFEVRE, Claire MARAIS-BEUIL, Alain ROUSSELLE, Mamadou BATHILY, Mamadou LY, Jérôme LIEVAIN, Peggy CALLENS, Leila DAGDAD, Mehdi RAHOUI, Halima KHARROUBI, Alexis LE COUTEULX, Josée MARINHO

POUVOIRS Béatrice LEJEUNE représentée par Marie Manuelle JACQUES, Christophe TABARY représenté par Ali SAHNOUN, Jean-Charles PAILLART représenté par Christophe DE L'HAMAIDE, Cédric MARTIN représenté par Franck PIA, Martine DELAPLACE représentée par Jean-Louis VANDEBURIE, Jean-Jacques DEGOUY représenté par Jean-François DUFOUR, Marie Claude DEVILLERS représenté par Sylvain FRENOY, Armelle LE GALL représentée par Johnny CARMINATI, Valérie GAULTIER représentée par Dominique CORDIER, Nathalie ROLLAND représentée par Catherine MARTIN, Bruno GRUEL représenté par Hubert VANYSACKER, Charles LOCQUET représenté par Eric MICLOTTE, Anne-Françoise LEBRETON représentée par Charlotte COLIGNON, Farida TIMMERMAN représentée par Loïc BARBARAS, Christophe GASPART représenté par Philippe VIBERT, David CREVET représenté par Brigitte LEFEBVRE, Vanessa FOULON représentée par Victor DEBIL-CAUX, Marianne SECK représentée par Hatice KILINC SIGINIR, Jean-Marie SIRAUT représenté par Dominique DEVILLERS, Roxanne LUNDY représentée par Mohrad LAGHRARI, Jacques DORIDAM, représenté par Gérard HEDIN

Date d'affichage	3 juillet 2025
Date de la convocation	20 juin 2025
Nombre de présents	62
Nombre de votants	83

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est M. Antoine SALITOT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Délibération n° A-DEL-2025-0057

Environnement – assainissement - modification du calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif

M. Philippe VAN WALLEGHEM, Conseiller délégué

Par délibération du 22 octobre 2012, le conseil communautaire a institué la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour les propriétaires d'immeubles d'habitations ou d'établissements qui produisent des eaux usées sur les constructions réalisées après la mise en service du réseau d'eaux usées.

Par délibération du 12 décembre 2024, le conseil communautaire a voté les modalités de calcul de la PFAC pour l'année 2025 concernant les propriétaires qui construisent, font l'extension d'un immeuble ou aménagent une surface existante raccordable à un collecteur d'eaux usées. Ils sont astreints à verser à la collectivité une participation dans les formes prévues par l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et suivant, les modalités et tarifs fixés par délibération du conseil communautaire, afin de tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui s'affranchit d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Le barème est calculé en prenant comme base de calcul la surface de plancher construite telle que définie à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Le tarif est fonction de la classification de la construction. Il existe ainsi trois participations différentes.

Afin de simplifier les calculs de la PFAC et d'établir des montants plafonds pour la participation financière à l'assainissement collectif pour les usagers domestiques et assimilés domestiques, il est proposé les barèmes suivants :

- détermination d'un montant plafond pour les usagers domestiques qui correspond à 80 % du montant d'une installation d'assainissement non collectif diminué du montant de la partie publique du branchement, soit un montant plafond de 7 000 € ;
- détermination d'un montant plafond pour les usagers assimilés domestiques, il correspond au montant d'une installation d'assainissement non collectif de +20 équivalents-habitants diminué du montant de la partie publique du branchement, soit un montant plafond de 30 000 € ;
- calcul de la PFAC pour les usagers domestiques.

Pour une habitation :

Surface de plancher	Montant de la PFAC
< 120 m ²	2 500 €
120 m ² ≤ S ² ≤ 150 m ²	3 500 €
> 150 m ²	5 000 €
Pour les m ² supplémentaires	25 €/m ²
Pour les extensions de + 20 m ²	25 €/m ²

Pour de l'habitat collectif (immeuble) : 1 000 €/logement

Pour de la création de logement dans une habitation existante (ou bâtiment existant) déjà raccordée : 1 000 €/logement

- Calcul de la PFAC assimilés domestiques (bureaux, artisans, entrepôts, ...)

Il est proposé de calculer la PFAC, selon la surface hors stockage du bâtiment selon un forfait de :

- Pour une surface de moins de 200 m² = 7 000 €
- Pour chaque mètre carré supplémentaire = 25 €/m²

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce nouveau mode de calcul de la PFAC et de fixer des montants plafonds. Cette nouvelle tarification sera appliquée à partir du 1^{er} septembre 2025 (date de la demande d'urbanisme).


Le rapport a été présenté pour information à la commission déchets, assainissement, eaux pluviales et milieux aquatiques, du 15 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Votes pour : 83

Pour Extrait Conforme,
La présidente,

Caroline CAYEUX




COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Délibération n° A-DEL-2025-0057

Environnement – assainissement - modification du calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif

M. Philippe VAN WALLEGHEM, Conseiller délégué

Par délibération du 22 octobre 2012, le conseil communautaire a institué la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour les propriétaires d'immeubles d'habitations ou d'établissements qui produisent des eaux usées sur les constructions réalisées après la mise en service du réseau d'eaux usées.

Par délibération du 12 décembre 2024, le conseil communautaire a voté les modalités de calcul de la PFAC pour l'année 2025 concernant les propriétaires qui construisent, font l'extension d'un immeuble ou aménagent une surface existante raccordable à un collecteur d'eaux usées. Ils sont astreints à verser à la collectivité une participation dans les formes prévues par l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et suivant, les modalités et tarifs fixés par délibération du conseil communautaire, afin de tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui s'affranchit d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Le barème est calculé en prenant comme base de calcul la surface de plancher construite telle que définie à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Le tarif est fonction de la classification de la construction. Il existe ainsi trois participations différentes.

Afin de simplifier les calculs de la PFAC et d'établir des montants plafonds pour la participation financière à l'assainissement collectif pour les usagers domestiques et assimilés domestiques, il est proposé les barèmes suivants :

- détermination d'un montant plafond pour les usagers domestiques qui correspond à 80 % du montant d'une installation d'assainissement non collectif diminué du montant de la partie publique du branchement, soit un montant plafond de 7 000 € ;
- détermination d'un montant plafond pour les usagers assimilés domestiques, il correspond au montant d'une installation d'assainissement non collectif de +20 équivalents-habitants diminué du montant de la partie publique du branchement, soit un montant plafond de 30 000 € ;
- calcul de la PFAC pour les usagers domestiques.

SLOW

Pour une habitation :

Surface de plancher	Montant de la PFAC
< 120 m ²	2 500 €
120 m ² ≤ S ² ≤ 150 m ²	3 500 €
> 150 m ²	5 000 €
Pour les m ² supplémentaires	25 €/m ²
Pour les extensions de + 20 m ²	25 €/m ²

Pour de l'habitat collectif (immeuble) : 1 000 €/logement

Pour de la création de logement dans une habitation existante (ou bâtiment existant) déjà raccordée : 1 000 €/logement

- Calcul de la PFAC assimilés domestiques (bureaux, artisans, entrepôts, ...)

Il est proposé de calculer la PFAC, selon la surface hors stockage du bâtiment selon un forfait de :

- Pour une surface de moins de 200 m² = 7 000 €
- Pour chaque mètre carré supplémentaire = 25 €/m²

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce nouveau mode de calcul de la PFAC et de fixer des montants plafonds. Cette nouvelle tarification sera appliquée à partir du 1^{er} septembre 2025 (date de la demande d'urbanisme).

Le rapport a été présenté pour information à la commission déchets, assainissement, eaux pluviales et milieux aquatiques, du 15 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Votes pour : 83

Pour Extrait Conforme,
La présidente,

Caroline CAYEUX